

Secrétariat général

---

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.6

Page 1 de 6

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION  
ET L'UTILISATION DE BUREAUX  
D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS DANS  
LES PAVILLONS DE L'UNIVERSITÉ

---

Adoption

Date :  
1986-05-13

Délibération :  
E-671-12

---

Modifications

Date :  
1997-06-17

Délibération :  
E-839-11

Article(s) :  
5.2, 5.3, 5.4

---

Article 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement on entend par :

- a) ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES : Regroupements d'étudiants d'une même faculté ou d'un même département accrédités en vertu de la loi ou reconnus en vertu des règlements de l'Université.
- b) BUREAU D'ASSOCIATION : Local mis à la disposition d'une association étudiante aux fins de sa gestion interne.
- c) SALON POUR ÉTUDIANTS : Local mis à la disposition d'une association étudiante à des fins sociales, culturelles ou récréatives.

Article 2 **ATTRIBUTION**

Sur recommandation de la faculté ou du département concerné et dans la mesure où l'Université dispose d'espace, la Direction des immeubles attribue aux facultés ou aux départements des locaux pouvant servir de bureaux d'associations étudiantes ou de salons pour étudiants.

Article 3 **RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION ET À L'UTILISATION  
DES BUREAUX D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES**

- 3.1 Les bureaux d'associations étudiantes sont attribués à des fins d'animation et de travail : il n'est donc pas permis d'y vendre ou d'y consommer des aliments ou des boissons alcoolisées.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.6

Page 2 de 6

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION  
ET L'UTILISATION DE BUREAUX  
D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS DANS  
LES PAVILLONS DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :

1986-05-13

Délibération :

E-671-12

Modifications

Date :

1997-06-17

Délibération :

E-839-11

Article(s) :

5.2, 5.3, 5.4

3.2 L'association étudiante doit fournir à la faculté ou au département une liste à jour des responsables de l'association et des autres personnes pour lesquelles elle demande des clefs de bureaux.

3.3 L'Université fournit ces bureaux d'un mobilier standard qui consiste en des éléments de base (fauteuils, tables et chaises) et qui demeure sa propriété.

Tout ajout de mobilier non standard est à la charge de l'association étudiante, ce mobilier devenant la propriété de l'association.

3.4 Tout aménagement doit être autorisé par la faculté ou le département concerné et par la Direction des immeubles. Il se fait aux frais de l'association.

Article 4 **RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION ET À L'UTILISATION  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS**

4.1 La vente de boissons non alcoolisées et d'aliments ne nécessitant pas de cuisson est permise dans les salons pour étudiants à condition que l'association étudiante concernée assume elle-même cette activité et qu'elle n'ait en aucun cas recours à un concessionnaire.

4.2 L'association étudiante désireuse d'exercer cette activité doit se pourvoir d'une assurance responsabilité publique et en faire tenir copie du contrat à l'Université.

4.3 Tout local où se consomme de la nourriture doit être utilisé en conformité des lois et en conformité des règlements provinciaux et municipaux; il appartient à l'association étudiante d'obtenir les permis requis, le cas échéant.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.6

Page 3 de 6

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION  
ET L'UTILISATION DE BUREAUX  
D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS DANS  
LES PAVILLONS DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :

1986-05-13

Délibération :

E-671-12

Modifications

Date :

1997-06-17

Délibération :

E-839-11

Article(s) :

5.2, 5.3, 5.4

- 4.4 L'entretien régulier est assumé par la Direction des immeubles; toutefois, l'association a la responsabilité de l'entretien quotidien du mobilier et des comptoirs.
- 4.5 L'association étudiante doit fournir à la faculté ou au département une liste à jour des responsables de l'association et des autres personnes pour lesquelles elle demande des clefs de salons pour étudiants, et, notamment, le nom de la personne habilitée à demander les permis exigés.
- 4.6 L'Université fournit ces salons d'un mobilier standard qui consiste en des éléments de base (fauteuils, tables et chaises) et qui demeure sa propriété. L'association étudiante est autorisée à fournir le salon d'éléments supplémentaires qui demeurent sa propriété.

Tout remplacement de mobilier fourni par l'Université, détérioré ou non, est à la charge de l'association étudiante, le nouveau mobilier devenant la propriété de l'association après remise de l'ancien à l'Université.

En autant que les contraintes découlant de l'état des lieux et que le calendrier des projets le permettent, l'Université relie aux réseaux d'eau et d'électricité les locaux attribués comme salons pour étudiants.

L'Université continue d'assurer l'entretien technique des locaux et y fait à ses frais les grosses réparations, à moins que celles-ci ne soient attribuables à la négligence de l'association étudiante.

Tout aménagement effectué subséquemment à l'attribution des locaux, à l'exclusion des grosses réparations prévues au paragraphe précédent, est à la charge de l'association étudiante et ne peut être effectué sans l'autorisation préalable de l'Université.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.6

Page 4 de 6

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION  
ET L'UTILISATION DE BUREAUX  
D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS DANS  
LES PAVILLONS DE L'UNIVERSITÉ

Adoption

Date :  
1986-05-13

Délibération :  
E-671-12

Modifications

Date :  
1997-06-17

Délibération :  
E-839-11

Article(s) :  
5.2, 5.3, 5.4

Tout projet d'aménagement doit être préalablement autorisé par la faculté ou le département concerné et avoir fait l'objet d'une demande à la Direction des immeubles selon la procédure en vigueur.

- 4.7 Le salon pour étudiants attribué à une faculté ou à un département est à l'usage exclusif de ses étudiants. Toutefois, ce local peut être utilisé sous forme de prêt par une autre association étudiante.

Article 5 **RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES: FÊTES ET RÉCEPTIONS**

- 5.1 Les fêtes et les réceptions au cours desquelles des boissons alcoolisées sont consommées doivent se tenir principalement au Centre communautaire.
- 5.2 Abrogé.
- 5.3 Abrogé.
- 5.4 Abrogé.
- 5.5 L'Université permet également la tenue de réceptions dans certains locaux dont la liste est annexée aux présentes, liste qui spécifie, le cas échéant, les jours de la semaine où de tels événements peuvent avoir lieu.
- 5.6 À la suite de toute réception, la remise en état des lieux est à la charge de l'association étudiante.

Secrétariat général

---

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.6

Page 5 de 6

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION  
ET L'UTILISATION DE BUREAUX  
D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS DANS  
LES PAVILLONS DE L'UNIVERSITÉ

---

Adoption

Date :  
1986-05-13

Délibération :  
E-671-12

---

Modifications

Date :  
1997-06-17

Délibération :  
E-839-11

Article(s) :  
5.2, 5.3, 5.4

---

Article 6      PROTOCOLES

L'Université peut signer des protocoles soit avec la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, pour le compte d'une association étudiante, soit directement avec une association étudiante relativement à l'attribution de locaux devant servir de bureaux ou de salons, aux modalités d'ameublement et, le cas échéant, d'aménagement ainsi qu'à toutes autres conditions particulières pertinentes.

Article 7      CONCORDANCE

Les présentes dispositions s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires de la **Politique relative aux locaux: accès, utilisation, location**, adoptée par le Comité exécutif le 26 juin 1984.

Secrétariat général

---

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.6

Page 6 de 6

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION  
ET L'UTILISATION DE BUREAUX  
D'ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET  
DE SALONS POUR ÉTUDIANTS DANS  
LES PAVILLONS DE L'UNIVERSITÉ  
(ANNEXE)

---

Adoption

Date :  
1986-05-13

Délibération :  
E-671-12

---

Modifications

Date :  
1997-06-17

Délibération :  
E-839-11

Article(s) :  
5.2, 5.3, 5.4

---

**LISTE DES LOCAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DES  
RÉCEPTIONS PAR DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES**

Cantine du Pavillon Marie-Victorin  
(vendredi soir et samedi soir seulement);

Cantine du Pavillon 5620, avenue Darlington;

Cantine du Pavillon 520, chemin de la Côte-Sainte-Catherine  
(vendredi soir et samedi soir seulement)

Cantine du Pavillon Marguerite-d'Youville  
(vendredi soir seulement)